

FAQ Pass sanitaire – Questions en suspens et éléments de réponse au 23 juillet 2021, en attente de l'examen par le Parlement du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 19 juillet 2021.

L'objet de cette note est de faire un point sur les questions en suspens et les éléments de réponse que l'on peut apporter en l'état actuel de la réglementation, c'est-à-dire :

- après publication du décret du 19 juillet qui subordonne l'accès à un certain nombre d'événements à la présentation d'un pass sanitaire ;
- avant adoption par le Parlement du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 19 juillet 2021.

1-La réglementation

Le pass sanitaire a été institué par une loi du 31 mai 2021 et un décret du 29 juin 2021, avec un obligation de mise en œuvre pour les événements de plus de 1000 personnes.

Dans sa prise de parole le 12 juillet 2021, le Président de la République a indiqué que le pass sanitaire serait étendu aux événements de +50 personnes ainsi qu'à tout un nombre d'activités de culture et de loisirs (à compter du 21 juillet) et aux cafés restaurants, transports de longue durée et EHPAD (à compter du début du mois d'août).

Le Gouvernement a publié le 20 juillet un décret pour étendre le pass sanitaire aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives accueillies et les foires ou salons professionnels dans les ERP spécifiés.

- Loi

Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire - juillet 2021

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

- Décrets

<u>Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire</u>

<u>Décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire</u>

<u>Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la</u> sortie de crise sanitaire

- Protocoles sanitaires

<u>Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel</u> Protocole sanitaire pour les traiteurs de l'événementiel

-Communication du Gouvernement : FAQ, Info en ligne...

Info Coronavirus/pass sanitaire

FAQ mis en ligne par le Gouvernement

2- les événements concernés

A la date du 21 juillet 2021 :

Evénements de +50 pers se tenant :

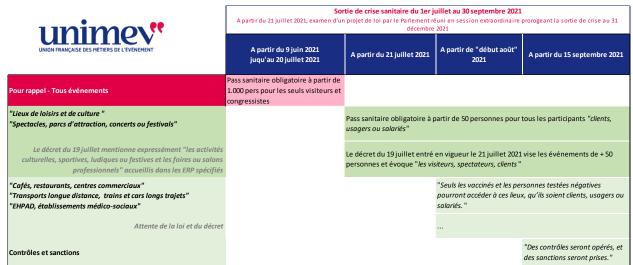
- soit dans un ERP de type T (foires, salons), L (conférences, réunions), CTS (chapiteaux), et P (danse), PA (plein air), X (centres sportifs couverts), y (musées) pour les expositions temporaires...

- soit dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs.

Sur quelle base doit se fonder le décompte de 50 ?

La <u>loi du 19 juillet 2021</u> prévoit expressément dans son article 1 que « *le seuil de 50 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret. »*

3- Le calendrier non normatif du Président de la République



21/7/21

4- La mise en œuvre du pass sanitaire par les organisateurs - Questions et éléments de réponse

- Qui a la charge du contrôle ? Le gestionnaire de site ou l'organisateur ?

Le point n'est pas tranché par le décret du 19 juillet 2021, qui reprend la formule du législateur : « II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés <u>pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes ».</u>

Mais il est possible d'apporter des éléments de réponse en raisonnant à partir des obligations et risques d'engagement de responsabilité respectifs des deux acteurs :

- le gestionnaire de site met à disposition de l'organisateur des espaces exploitables pour accueillir du public dans le cadre de l'organisation d'un événement. Sa responsabilité s'étend aux risques liés à l'infrastructure (ex. fiabilité du bâti et des équipements).
- l'organisateur aménage le site (sous la supervision d'un chargé de sécurité) et prospecte /sélectionne /régule /contrôle l'accès à l'événement d'un public d'exposants, sponsors et visiteurs. Sa responsabilité s'étend aux risques liés à l'accueil de ce public, c'est-à-dire trouvant directement leur origine dans ce rassemblement de personnes : panique/incendie, sûreté, sécurité sanitaire.

On perçoit bien que les risque liés à l'accueil du public relèvent intrinsèquement des obligations de l'organisateur... avec les dispositifs de sécurité visant à les prévenir. L'organisateur pouvant confier au gestionnaire de site, par contrat, la mise en œuvre de ces dispositifs.

- A quel accès doit être opéré le contrôle ? L'accès de l'ERP ou l'accès des différents halls ?

Le <u>Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel</u> publié le 18 mai 2021, toujours en ligne, précise que le décompte doit se faire « *par hall d'exposition pour les foires et salons ou par espace pour les congrès* ». Mais il prévoit nombre de choses devenues obsolètes (comme l'institution du seuil de 1000 pers à compter du 30 juin), ce qui doit conduire à relativiser sa portée juridique pour éclairer la portée du décret du 19 juillet 2021.

Il peut apparaître cohérent de prolonger notre analyse supra en considérant que si la charge du contrôle relève de l'organisateur, le contrôle doit se faire **aux différents accès** à l'événement.

Si un site accueille concomitamment plusieurs événements, il appartiendra ainsi aux différents organisateurs de mettre en place un contrôle aux accès de leurs événements respectifs.

- Visiteurs, exposants, salariés de l'organisateur, prestataires...Qui est concerné par l'exigence du pass sanitaire ?

Le décret du 19 juillet cite expressément les « visiteurs, spectateurs et clients ». Pas de doute pour les exposants qui comptent au nombre des clients. Quid des prestataires, en phase de montage/démontage notamment ?

Il semble que l'analyse retenue par le pouvoir réglementaire soit la suivante : s'agissant des fournisseurs/prestataires/sous-traitants, ainsi que des collaborateurs de l'organisateur, le pass sanitaire ne serait requis qu'en phase de déroulement de l'événement de + 50 personnes ; pas en phase de montage/démontage. Cette position devra être confirmée par des textes d'application.

- Comment s'opère le contrôle ?

Le dispositif mis en place par le Gouvernement prévoit que le contrôle <u>s'opère nécessairement par la lecture</u> <u>d'un QR code.</u> Ce qui suppose un équipement en téléphones mobiles, batteries, connexion wifi...

La lecture des justificatifs par les organisateurs habilités est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovid Vérif", miroir de « TousAntiCovid Carnet », mise en œuvre par la direction générale de la santé. Elle permet aux organisateurs de lire les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La problématique, souvent soulevée, de la vérification de la correspondance entre l'identité portée sur le QR code avec l'identité de la personne qui se présente ne pose pas de difficulté particulière (voir – p.18 du <u>Guide</u> d'utilisation)

Les organisateurs mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle, une information appropriée.

Voir - Guide d'utilisation du dispositif de contrôle sanitaire pour les organisateurs d'évènements

5- Les sanctions

-Si l'organisateur ou le gestionnaire de site l'exige « hors les cas » prévus par la loi – Loi du 31 mai 2021 - 1 an de prison et 45.000 euros d'amende – Hypothèse devenue théorique

Si l'organisateur ou le gestionnaire de site ne le contrôle pas dans les cas où le pass est exigé par la loi – Projet de loi juillet 2021 : 1 an de prison et 45.000 euros d'amende – Avis consultatif Conseil d'Etat du 19 juillet 2021 : amende de 1.500 euros.

FdL - 23 juillet 2021